Délai de carence :

LE RETOUR

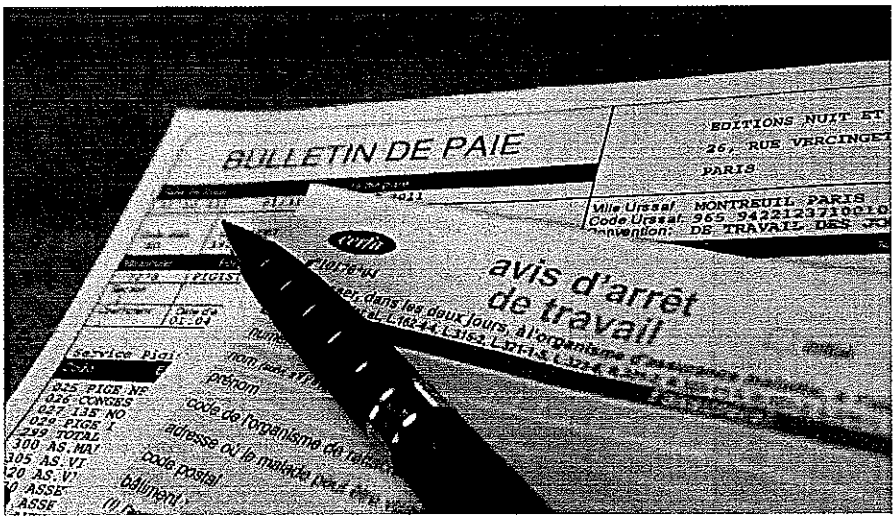

Le jour de carence, condamné par Force Ouvrière, avait été mis en place en janvier 2012 sous le mandat de Nicolas Sarkozy puis supprimé en 2014 par François Hollande. Marylise Lebranchu, la ministre de la Fonction publique de l'époque, avait alors jugé cette mesure « *injuste, inutile et inefficace* ».

En octobre 2017, le Premier ministre, Édouard Philipe, avait justifié le rétablissement du jour de carence en affirmant que lorsque ce jour avait été mis en place « *il avait produit de remarquables résultats pour lutter contre l'absentéisme* ».

Selon une étude de l'Insee, le jour de carence appliqué en 2012 et 2013 a réduit « *fortement* » les absences pour raisons de santé de deux jours, mais augmenté celles de longue durée pour les fonctionnaires.

Pour ce qui est des absences de courte durée, l'étude de l'Insee donne mathématiquement raison au Ministre. Entre 2012 et 2014, lorsque le jour de carence était appliqué dans la Fonction publique, le nombre d'absences de deux jours a diminué de moitié.

Deux nuances, cependant :

1. **Les absences d'une seule journée n'ont, elles, pas diminué.** L'Institut émet l'hypothèse que « *pour éviter une retenue de salaire due au jour de carence, les agents peuvent préférer substituer à un arrêt maladie un autre type d'absence – jour de RTT, jour de congé annuel, autorisation d'absence…* ».
2. **Le rétablissement du jour de carence n'a pas fait baisser l'absentéisme global des fonctionnaires.** Si l'on étudie cet absentéisme sur une semaine donnée, le nombre d'agents absents pour raison de santé demeure stable, carence ou pas. Accessoirement, il est toujours nettement plus élevé dans le privé que dans la Fonction publique : c'était le cas de 2,91 % des fonctionnaires en 2014, contre 3,68 % des salariés du privé.

PRÉVALENCE DES ABSENCES POUR RAISON DE SANTÉ DE DEUX JOURS

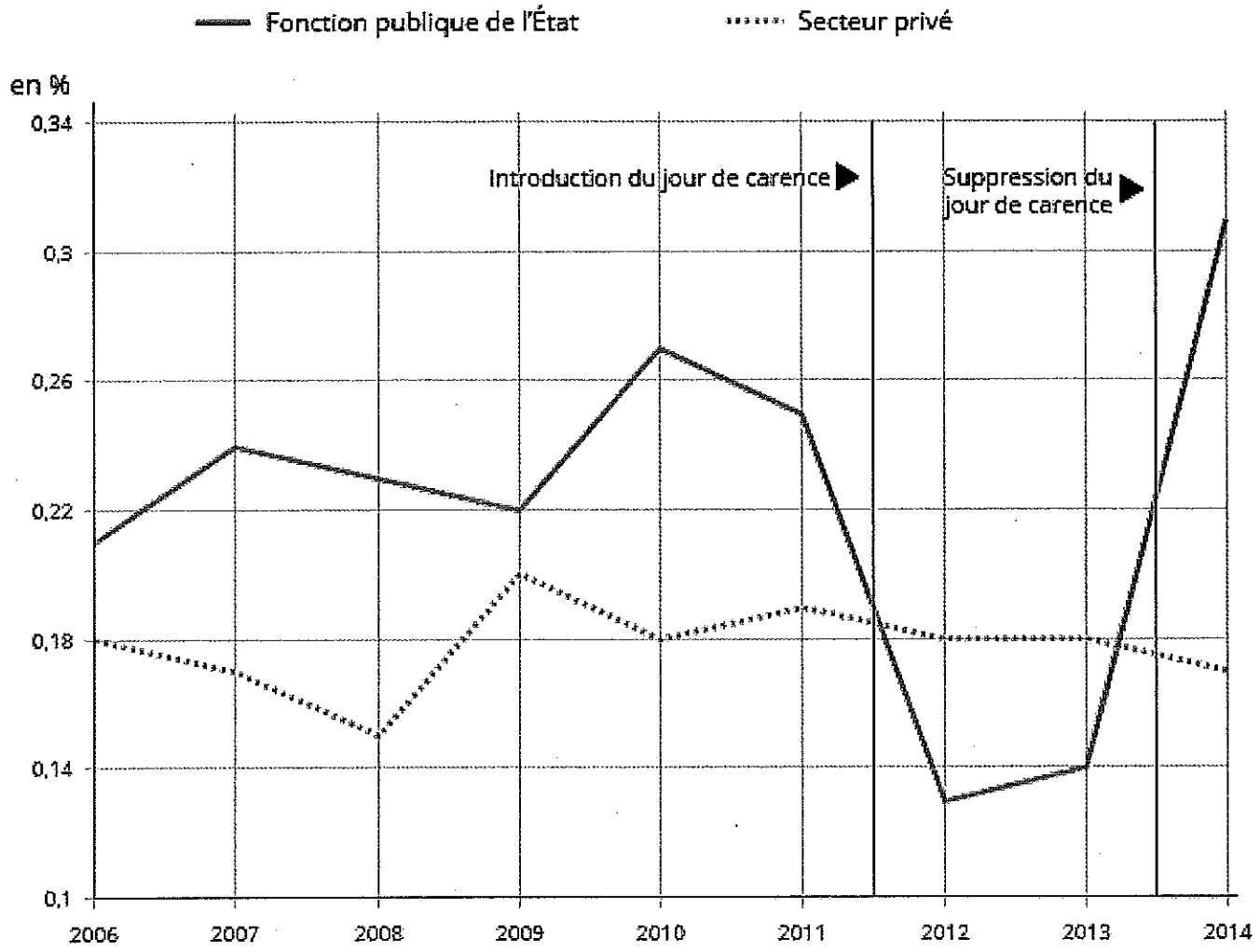

Lecture : en 2014, 0,31 % des agents de la fonction publique de l'État ont été absents pour raison de santé deux jours durant la semaine de référence.
Source : Insee, enquête Emploi.

De ce point de vue, l'étude donne raison au parlement précédent qui avait supprimé le jour de carence en 2014. « *Son instauration n'a pas eu les effets escomptés et n'a pas permis de réduire significativement l'absentéisme* », disait le projet de loi de finances 2014.

Si l'on prend en compte les absences pour raison de santé d'une semaine à trois mois, elles augmentent avec la carence, selon l'étude : « *Cette hausse pourrait s'expliquer par trois mécanismes. Tout d'abord, le jour de carence engendre un coût fixe pour le salarié à chaque prise d'arrêt maladie. Un agent n'a donc pas intérêt à hâter son retour au travail avant d'avoir la certitude d'être guéri. Ainsi, il peut trouver prudent de prolonger son arrêt, pour éviter une rechute synonyme d'une nouvelle pénalité* ».

PRÉVALENCE DES ABSENCES POUR RAISON DE SANTÉ D'UNE SEMAINE À TROIS JOURS

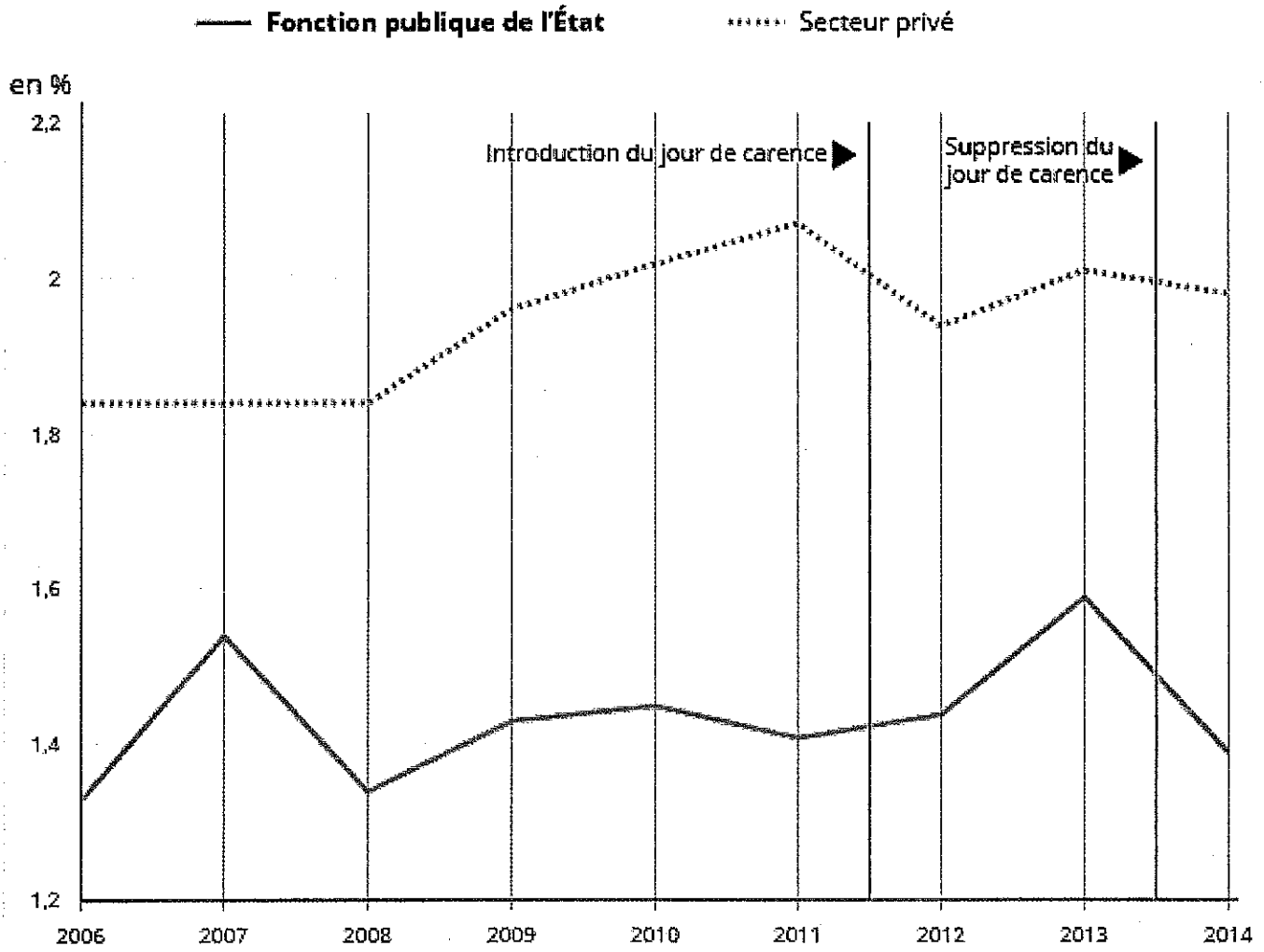

Lecture : en 2014, 1,39 % des agents de la fonction publique de l'État ont été absents pour raison de santé durant toute la semaine de référence et pour une durée d'absence totale d'une semaine à trois mois.
Source : Insee, enquête Emploi.

Deuxième mécanisme, un agent malade pourrait, du fait de la carence, *« hésiter à s'arrêter de travailler pour se soigner »*. Son état se dégradant, cela *« conduirait in fine à des arrêts plus longs »*. Autre cas, les agents peuvent avoir *« le sentiment d'être injustement mis à contribution »*, ce qui les conduirait, *« par réaction, à prolonger un peu cet arrêt »*.

Enfin, lorsqu'un jour de carence est instauré, les absences courtes baissent davantage chez les femmes, les jeunes et les employés travaillant peu de jours par semaine, constate l'Institut dans son étude.

Malgré cette étude, qui ne confirme pas le bien fondé du rétablissement du délai de carence, le non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie a été voté et il est applicable le 1er janvier 2018 à tous les agents de la fonction publique, titulaires et non titulaires, civils et militaires.

Ainsi la loi prévoit que les agents publics civils et militaires en congé de maladie ne bénéficient de leur traitement ou de leur rémunération qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

La rémunération s'entend comme comprenant la rémunération principale et, le cas échéant, les primes et indemnités dues au titre du jour auquel s'applique le délai de carence.

Le délai de carence est applicable à tous les congés de maladie à l'exception du congé de maternité et aux deux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches (qui sont traités comme le congé de maternité, à cet égard).

Par ailleurs, le II de l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 énumère les situations auxquelles le délai de carence ne s'applique pas :

- Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L.35 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

  Pour les fonctionnaires, il s'agit des situations dans lesquelles l'arrêt de travail correspond à des blessures ou une maladie contractée ou aggravée soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

  Pour les militaires, il s'agit des situations dans lesquelles l'arrêt de travail provient de blessures de guerre, d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions, d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou du fait d'avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

- Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures.

  Il est aussi admis qu'en cas de reprise de travail n'excédant pas 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant, le délai de carence n'est pas appliqué, à la condition que le nouvel arrêt prescrit prolonge l'arrêt précédent et qu'à ce titre le médecin prescripteur ait coché la case prolongation. Une telle situation concerne notamment les agents publics qui n'ont pas pu aller voir leur médecin pendant le week-end pour des raisons indépendantes de leur volonté ou qui ont fait une tentative pour reprendre leurs fonctions et se trouvent contraints de s'interrompre de nouveau un ou deux jours plus tard. Dans ces conditions, le nouvel arrêt est une prolongation puisqu'il n'y a pas eu disparition de la cause de l'arrêt initial.

  Dans cette situation, le délai de 48 heures, décompté en jours calendaires, commence à courir à partir du premier jour qui succède au dernier jour de l'arrêt de travail.

- Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé des militaires, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;

- Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD), au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

  En cas d'arrêts de travail successifs liés à une même affection de longue durée, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois au cours d'une même période

de 3 ans débutant à compter du premier arrêt de travail au titre de cette ALD. La période de 3 ans est calculée de date à date.

Par ailleurs, lorsque l'agent public souffre d'ALD différentes, le délai de carence s'applique, par période de trois ans, pour le premier congé de maladie engendré par chacune des ALD.

C'est au médecin prescripteur de l'arrêt de travail qu'il appartient d'établir le lien entre cet arrêt et l'ALD.

Dès son annonce, Force Ouvrière a condamné, avec force, cette mesure injuste, inutile, inefficace et discriminatoire. En effet, dans le secteur privé, le salarié en arrêt de maladie voit sa perte de salaire compensée par son employeur, à l'exception des petites PME et des artisans, ce qui n'est pas le cas dans la Fonction publique.

De plus cette mesure n'a pas d'autre objectif que de faire 170 millions d'euros d'économie par an, selon le gouvernement.

Pendant la campagne présidentielle, le candidat Macron l'avait pourtant promis aux agents publics : « *J'augmenterai votre pouvoir d'achat, comme celui des salariés des entreprises* ».

Aujourd'hui la réalité est tout autre.

En effet, avec la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) de 1,7 point partiellement compensée, le gel du point d'indice pour 2018, le report des mesures PPCR et le rétablissement du jour de carence, les fonctionnaires sont une fois de plus les victimes expiatoires du nécessaire équilibre des comptes publics.

Enfin, parler de la santé des agents en occultant les conditions de travail, c'est masquer le fond du problème.

Environ 300 000 postes supprimés dans la Fonction Publique de l'État depuis 2004, des restructurations de services non-stop, des fiches de poste remaniées fréquemment créant ainsi des surcharges de travail, aucune reconnaissance professionnelle (gel des salaires, carrière allongée, fin des réductions de temps de service, etc...), pour Force Ouvrière la vraie question de l'absentéisme se trouve certainement là !

FGF FO